



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACHAT DE MONOGRAPHIES ET PERIODIQUES,
FRANÇAIS ET ETRANGERS, ET DE RESSOURCES
NUMERIQUES FRANÇAISES ET ETRANGERES**

N° du CCAP : 26FSA020

Université Grenoble Alpes DGD BAPSO CS 40700 38400 Saint Martin d'Hères	Institut Polytechnique de Grenoble (Grenoble INP - UGA) 46 Avenue Felix Viallet 38031 Grenoble
---	---

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	ACHAT DE MONOGRAPHIES ET PERIODIQUES, FRANÇAIS ET ETRANGERS, ET DE RESSOURCES NUMERIQUES FRANÇAISES ET ETRANGERES
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	10
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Durée du contrat	7
4.2 - Reconduction.....	8
4.3 - Délais d'exécution.....	8
5 - Prix.....	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix.....	10
6 - Garanties Financières.....	11
7 - Avance.....	11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
8 - Modalités de règlement des comptes.....	11
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
8.2 - Présentation des demandes de paiement	12
8.3 - Délai global de paiement	13
8.4 - Paiement des cotraitants.....	13
8.5 - Paiement des sous-traitants	13
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
10 - Clauses environnementales.....	14
11 - Gestion des déchets	14
12 - Constatation de l'exécution des prestations	14
12.1 - Vérifications	14
12.2 - Décision après vérification	15
13 - Garantie des prestations.....	15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
15 - Pénalités.....	15
15.1 - Pénalités de retard	15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
15.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets.....	15
16 - Assurances.....	16
17 - Résiliation du contrat.....	16
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
18 - Règlement des litiges et langues	16
19 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACHAT DE MONOGRAPHIES ET PERIODIQUES, FRANÇAIS ET ETRANGERS, ET DE RESSOURCES NUMERIQUES
FRANÇAISES ET ETRANGERES pour l'UGA et Grenoble INP - UGA

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution sont mentionnés à l'article 1.1 du CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel en € HT (montant non contractuel) / UGA	Montant maximum annuel en € HT (montant non contractuel) / Grenoble INP-UGA
01	Monographies imprimées, éditées en France et dans les pays francophones dans les domaines suivants : Arts, Histoire, Géographie, Philosophie, Religion, Sciences politiques, Sciences sociales, Sciences économiques, Gestion, Sciences humaines, Psychologie, Sciences de l'éducation, Communication, Bibliothéconomie, Linguistique, Langues, Lettres, Littérature jeunesse pour les bibliothèques localisées en Isère	420 000 €	20 000 €
02	Monographies imprimées, éditées en France et dans les pays francophones dans le domaine du Droit pour les bibliothèques localisées en Isère	160 000 €	20 000 €
03	Monographies imprimées, éditées en France et dans les pays francophones dans les domaines suivants : Astronomie, Biologie, Chimie, Géologie, Géographie, Informatique, Mathématiques, Physique, Sport, Techniques, Médecine, Pharmacie, Paramédical pour les bibliothèques localisées en Isère	300 000 €	40 000 €
04	Monographies imprimées, éditées en France et dans les pays francophones dans tous les domaines, pour les bibliothèques localisées en Drôme et Ardèche	100 000 €	10 000 €

05	Monographies imprimées, éditées en France et dans les pays francophones dans tous les domaines, pour les bibliothèques localisées en Savoie et Haute-Savoie.	25 000 €	Non concerné
06	Monographies imprimées, éditées à l'étranger dans tous les domaines.	200 000 €	20 000 €
07	Livres scolaires et matériels pédagogiques utilisés dans le cadre d'une classe, édités en France et à l'étranger.	50 000 €	20 000 €
08	Périodiques français imprimés d'information générale, et de niveau universitaire dans les domaines suivants : Arts, Histoire, Géographie, Philosophie, Religion, Sciences politiques, Droit, Sciences sociales, Sciences économiques, Gestion, Sciences humaines, Psychologie, Sciences de l'éducation, Communication, Bibliothéconomie, Linguistique, Langues, Lettres, Littérature jeunesse, Astronomie, Biologie, Chimie, Géologie, Géographie, Informatique, Mathématiques, Physique, Sport, Techniques, Médecine, Pharmacie, Paramédical.	640 000 €	20 000 €
09	Périodiques étrangers imprimés d'information générale, et de niveau universitaire dans les domaines suivants : Arts, Histoire, Géographie, Philosophie, Religion, Sciences politiques, Droit, Sciences sociales, Sciences économiques, Gestion, Sciences humaines, Psychologie, Sciences de l'éducation, Communication, Bibliothéconomie, Linguistique, Langues, Lettres, Littérature jeunesse, Astronomie, Biologie, Chimie, Géologie, Géographie, Informatique, Mathématiques, Physique, Sport, Techniques, Médecine, Pharmacie, Paramédical.	640 000 €	20 000 €
10	Périodiques français et étrangers numériques de niveau universitaire dans les domaines suivants : Arts, Histoire, Géographie, Philosophie, Religion, Sciences politiques, Droit, Sciences sociales, Sciences économiques, Gestion, Sciences humaines, Psychologie, Sciences de l'éducation, Communication, Bibliothéconomie, Linguistique, Langues, Lettres, Littérature jeunesse, Astronomie, Biologie, Chimie, Géologie, Géographie, Informatique, Mathématiques, Physique, Sport, Techniques, Médecine, Pharmacie, Paramédical.	1 600 000 €	100 000 €

	Abonnements à des bases de données éditées en France et à l'étranger dans ces domaines.		
--	---	--	--

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont figurées à l'article 2.1.1.2 du CCTP

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique remise par le titulaire, portant sur :

Pour les lots 1.2 et 3

- **Qualité des services fournis**
 - *Présence d'un interlocuteur dédié et pertinence de son profil*
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des commandes*
 - *Gestion des réclamations et reprises de marchandises*
- **Performance en matière de développement durable**

Pour les lots 4 et 5

- **Qualité des services fournis**
 - *Présence d'un interlocuteur dédié et pertinence de son profil*
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des commandes*
 - *Gestion des réclamations et reprises de marchandises*
- **Performance en matière de développement durable**

Pour le lot 6

- **Qualité des services fournis**
 - *Présence d'un interlocuteur dédié et pertinence de son profil*
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des commandes*
 - *Gestion des réclamations et reprises de marchandises*
- **Performance en matière de développement durable**

Pour le lot 7

- **Qualité des services fournis**
 - *Présence d'un interlocuteur dédié et pertinence de son profil*
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des commandes*
 - *Gestion des réclamations et reprises de marchandises*
- **Performance en matière de développement durable**

Pour les lots 8 et 9

- **Qualité des services fournis**
 - *Présence d'un interlocuteur dédié et pertinence de son profil*
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des abonnements et des commandes au numéro*
 - *Pertinence des modalités de gestion des réclamations*
 - *Qualité de l'outil de commande en ligne*

Pour le lot 10

- **Qualité des services fournis**
 - *Pertinence de l'organisation du traitement des abonnements*
 - *Pertinence des modalités de gestion des réclamations*
 - *Qualité de l'outil de commande en ligne*

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses du présent marché, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027 (ou de la date de notification si celle-ci est postérieure).

Pour les lots 8, 9 et 10 : le titulaire peut entamer les démarches de reprise des abonnements dès la notification du marché afin que les prestations puissent être exécutées à partir du 1er janvier 2027 (voir article 2.1.2.1.1 du CCTP).

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 - Délais d'exécution

Lots	Délais maximum (à compter de la notification de la commande)
1,2 et 3	Délai de livraison : 2 semaines
4 et 5	Délai de livraison : 3 semaines
6	Délai de livraison : 5 semaines
7	Délai de livraison : 3 semaines
8	Délai de mise en service de l'abonnement : 4 semaines
9	Délai de mise en service de l'abonnement : 6 semaines
10	Délai de mise en place outil de commande en ligne : 4 semaines

Pour les lots 8, 9 et 10 : au-delà du délai de mise en service des abonnements de périodiques, la fourniture de ces documents intervient selon la fréquence de parution de chacun (à savoir hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou autre...) et ce **le plus tôt possible** après leur parution (par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS). Toutefois, il est toléré les marges suivantes pour les livraisons avant application des pénalités :

Intitulé	Fréquence de parution	Nombre de numéros par an	Nombre de jours calendaires de retard tolérés (par rapport à la parution) avant application des pénalités
Quotidien	Tous les jours	365	2
Hebdomadaire	Toutes les semaines	48	3
Bihebdomadaire	2 fois par semaine	96	3
Mensuel	Tous les mois	12	15
Bimensuel	2 fois par mois	24	15
Bimestriel	Tous les 2 mois	6	30
Trimestriel	Tous les 3 mois	4	30
Quadrimestriel	Tous les 4 mois	3	30
Semestriel	Tous les 6 mois	2	60
Annuel	Tous les ans	1	60

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 et 21.5. du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Monographie (lots 1 à 7)

Les prix sont réputés être franco de port et comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, aux douanes, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison. Les prix comprennent également le conseil, la production de statistique et le suivi d'exécution, le service bibliographique, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 - monographies françaises : le prix résultera d'une part de la réglementation relative au prix du livre, d'autre part de la remise consentie par le titulaire, indiquée dans l'acte d'engagement.

En application de la loi 2003-517 du 18 juin 2003, le montant des remises consenties sur le prix de vente hors-taxa ne pourra être supérieur à 9% pour les livres non scolaires.

Pour le lot 6 (ouvrages étrangers) : le prix résultera du prix public de référence de l'éditeur (affiché sur son site Internet ou sur tout autre support) auquel sera appliqué le taux de marge du titulaire. Ce taux de marge ne pourra pas être supérieur au taux de marge maximum indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire.

Pour le lot 7 (les livres scolaires et le matériel pédagogique) :

- Pour les manuels scolaires et les autres ouvrages pour la classe édités en France, le prix résultera du prix public de référence de l'éditeur (affiché sur son site Internet ou sur tout autre support) des remises consenties par le titulaire, indiquées dans l'acte d'engagement.
- Pour les manuels scolaires et les autres ouvrages pour la classe édités à l'étrangers et pour les autres supports utilisés dans le cadre d'une classe (édités en France ou à l'étrangers), le prix résultera du prix public de référence de l'éditeur (affiché sur son site Internet ou sur tout autre support) auquel sera appliqué le taux de marge du titulaire. Ce taux de marge ne pourra pas être supérieur au taux de marge maximum indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire.

Il est important de noter que le prix public éditeur le plus avantageux doit être appliqué. Par conséquent, si l'éditeur propose un tarif préférentiel pour les institutions ou promotionnel ou des avantages financiers que les titulaires auraient pu négocier auprès des éditeurs dans le cadre d'accords particuliers (notamment dans le cadre de consortiums), c'est ce dernier qui devra être retenu. Les titulaires devront les indiquer clairement sur les factures correspondantes.

Périodiques (lots 8 à 10)

Les prix sont réputés être franco de port et comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, aux douanes, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison. Les prix comprennent également le conseil, le service bibliographique, l'outil de commande en ligne (y compris maintenance et paramétrage), la formation à l'utilisation de l'outil de gestion en ligne, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et la prestation de reprise des abonnements en cours.

Pour les périodiques, les marchés sont traités à "prix unitaires - par abonnement" franco de port.

- Publications périodiques françaises : prix officiel de souscription des éditeurs avec les remises éventuelles et les frais de gestion précisés dans l'acte d'engagement.
- Publications périodiques étrangères : prix de souscription des éditeurs converti en euros au cours moyen du change établi par la Banque de France sous la rubrique « moyenne mensuelle des cours

cotés » (une photocopie sera jointe à la facture) avec les remises éventuelles et frais de gestion (commissions) précisés dans l'acte d'engagement.

Pour les abonnements à des bases de données :

- Pour les abonnements concernés par le consortium COUPERIN : le titulaire applique les tarifs négociés par COUPERIN (les remises et frais de gestion prévus dans l'acte d'engagement ne s'appliquent pas à ces tarifs)
- Pour les autres abonnements : le titulaire applique le prix officiel de souscription des éditeurs avec les remises éventuelles et les frais de gestion précisés dans l'acte d'engagement. Il est important de noter que le prix public éditeur le plus avantageux doit être appliqué. Par conséquent, si l'éditeur propose un tarif préférentiel pour les institutions ou promotionnel ou des avantages financiers que les titulaires auraient pu négocier auprès des éditeurs dans le cadre d'accords particuliers (notamment dans le cadre de consortiums), c'est ce dernier qui devra être retenu. Les titulaires devront les indiquer clairement sur les factures correspondantes.

5.2- Modalités de variation des prix

- Pour tous les lots : le taux de remise, le taux maximum de marge et les frais de gestion sont fermes et non actualisables.
- Pour les périodiques (lots 8 à 10) :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des abonnements sont révisables une fois par an lorsque les prix « éditeur » définitifs sont connus, par ajustement en référence aux prix publics des éditeurs.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir au service concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, les nouveaux tarifs avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (passé un délai de 30 jours à compter de la réception des nouveaux tarifs, les modifications sont réputées acceptées par le service concerné).

Les modifications exceptionnelles de prix des éditeurs en cours d'abonnements doivent être obligatoirement communiquées aux différents services de l'UGA et de Grenoble INP-UGA effectuant les commandes un mois au moins avant leur mise en œuvre. Ces services devront accepter expressément ces modifications de prix pour que la commande soit valide (passé un délai de 30 jours à compter de la réception des nouveaux tarifs, les modifications sont réputées acceptées par le service concerné).

Lorsque les tarifs des titulaires sont révisés, les prix du règlement sont obtenus par application à ces nouveaux tarifs des taux de remise et des frais de gestion figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00 % par période d'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour les monographies (lots 1 à 7) : les prestations feront l'objet d'un paiement partiel définitif après admission des prestations.

Pour les périodiques (lots 8 à 10) : par dérogation aux articles 11.2 et 11.6 du CCAG-FCS, les règlements s'effectuent à terme à échoir à chaque bon de commande en application de l'instruction de la Direction générale des Finances publiques n° 10-003-M9 du 29 janvier 2010.

Toutefois, un réajustement annuel peut être, également, réalisé dans l'hypothèse où le prix pour l'année d'abonnement n'est pas encore connu. Dans ce cas de figure, une deuxième facture de réajustement est établie, une fois le prix définitif connu (avant la fin de l'année de l'abonnement). Ainsi, chaque titre ne donnera lieu qu'à une seule facture de réajustement une fois le prix éditeur définitif connu (une facture pour les reliquats à payer, un avoir pour les crédits). Une même facture de réajustement peut comporter plusieurs titres.

Le titulaire du marché s'engage à justifier, sur demande de l'Université, les modifications de prix (ou de TVA) signalées par tout moyen de preuve (tarifs, barèmes, factures ou catalogues des éditeurs ...).

Pour l'UGA : Le logiciel comptable utilisé par l'UGA devant faire l'objet d'une maintenance entre janvier et mars 2027 inclus, aucune commande en principe ne pourra avoir lieu durant cette période. Cette information ne constitue pas un engagement contractuel du pouvoir adjudicateur.

Pour Grenoble INP-UGA, une période d'indisponibilité est possible sur le début d'année 2028.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

Pour l'Université Grenoble Alpes

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

Pour l'Institut d'Ingénierie et de Management

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Institut d'ingénierie et de Management de Grenoble : 193 819 125 00017
- 2/ Le code service : FACTURES1_AVEC_ENGAG

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Les autres clauses relatives au règlement des comptes sont précisées à l'article 2.4 (facturation) du CCTP.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Si le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée dans son offre et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCTP par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire s'engage à limiter au maximum le nombre d'emballages (cartons, plastiques, papiers...) et autres moyens logistiques nécessaires (palettes, caissons...) à la bonne livraison du matériel tout en s'assurant de la préservation de l'intégrité de l'équipement commandé.

Il privilégiera l'utilisation d'emballages et moyens logistiques recyclés ou recyclables et réutilisables. En présence d'une clause de garantie au sein du cahier des clauses administratives particulières, le titulaire veillera à utiliser impérativement un emballage réutilisable permettant, le cas échéant, de renvoyer le matériel.

Le titulaire mettra également tout en œuvre au moment de la livraison du matériel pour récupérer l'ensemble des emballages et moyens logistiques utilisés sauf lorsque le cahier des clauses administratives particulières prévoit une clause de garantie, dans ce cas, seuls les éléments non nécessaires au renvoi du matériel seront récupérés par le titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Mesures d'hygiène et de sécurité à respecter en cas d'intervention sur site :

Toute personne (titulaire, cotraitant, sous-traitant, livreur...) intervenant en cours d'exécution du contrat notamment lors de la livraison du matériel, de l'installation, de la formation du personnel ou encore du fait de l'exécution des clauses de garantie ou de maintenance doit respecter les préconisations sanitaires gouvernementales applicables au moment de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires complémentaires qui seraient imposées par l'Université Grenoble Alpes devront impérativement être respectées par les personnes citées ci-dessus, notamment le port du masque et de gants lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est invité à contacter le représentant du pouvoir adjudicateur avant de se rendre dans les locaux au titre de l'exécution du marché afin de connaître les éventuelles mesures sanitaires complémentaires exigées par l'Université.

En cas de non-respect des préconisations et mesures sanitaires mentionnées ci-dessus, l'Université Grenoble-Alpes se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux ou d'exiger que ceux-ci quittent les locaux sans délai. Tout frais supplémentaire qui en découlera (ex : durée de stockage supplémentaire, déplacement, hébergement...) sera exclusivement supporté par le titulaire.

10 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services et précisées à l'article 9 (Stockage, emballage et transport) du présent cahier des clauses administratives particulières et, le cas échéant, complétées par la proposition du titulaire en matière environnementale.

11 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, et par dérogation à son article 27.3.

Par dérogation, à l'article 28.1 du CCAG-FCS :

- les vérifications sont effectuées dans les meilleurs délais après la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire). Ce délai peut varier en fonction de l'importance des livraisons et est en général de trois jours ouvrés maximum.
- si aucune décision n'est notifiée au titulaire et en l'absence de réclamation adressée à celui-ci, les

fournitures ou l'exécution des services sont réputées admises passé un délai de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution du service.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission, de réfaction ou de rejet.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels d'exécution ou de livraison suivants sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable restée sans effet, des pénalités fixées à 100,00 Euros par semaine de retard :

- Délai de mise en place de l'abonnement (article 4.2 du présent CCAP) ;
- Délai de livraison pour les monographies ou les périodiques (article 4.2 du présent CCAP) ;
- Délai pour présenter un remplaçant à l'interlocuteur dédié (article 3.1 du CCTP) ;
- Délai de transmission des statistiques (article 3.3.1 du CCTP) ;
- Délai de fourniture au pouvoir adjudicateur de l'état des monographies et périodiques non livrés dans les délais (article 3.4 du CCTP) ;
- Délai de notification au pouvoir adjudicateur des monographies ou périodiques épuisés (article 3.4.2 du CCTP) ;
- Délai de transmission des requêtes (article 3.3.1 du CCTP) ;
- Délai de mise en place de l'outil de commande en ligne pour les périodiques (article 3.4.2.3 du CCTP)

En cas d'absence de réponse aux demandes de devis pour la commande de périodiques isolés, le titulaire sera mis en demeure d'envoyer un devis dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande. Si la mise en demeure reste sans effets au-delà de ce délai, le titulaire se verra appliquer des pénalités fixées à 50,00 Euros par semaine de retard.

Le montant des pénalités est limité à 20% du montant des commandes sur la période du marché considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets

Sans objet

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services